

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DURAND ERIC**

2, l'émonière  
85130 CHANVERRIE

**Nos Références : 24-1585 CA  
Code AIOT : 0058503780**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2024 dans l'établissement DURAND ERIC implanté au 2, l'Emonière - 85130 Chanverrie. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DURAND ERIC
- 2, l'émonière - 85130 Chanverrie
- Code AIOT : 0058503780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage avicole autorisé par arrêté n°2001-305 du 25/06/2021 pour 33000 animaux équivalents (dindes). Elevage reclassé au régime de l'enregistrement par courrier préfectoral du 14/11/2017. Inspection réalisée selon la grille « épandage », à laquelle ont été ajoutées quelques points de contrôle des grilles « risques » et « stockages ».

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas d'anomalie sur cette exploitation qui comptabilise des effectifs inférieurs à 30000 animaux, donc qui ne relève plus du régime de l'enregistrement mais du régime de la déclaration. Cette donnée est confirmée par l'éleveur dans sa fiche réponse du 23/05/2016.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (article 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existé au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le jour du contrôle, les 2 bâtiments sont en vide sanitaire et n'hébergent pas d'animaux depuis la sortie d'un lot de pintades les 11/07 et le 13/07/2024.

Ce dernier lot élevé du 22/04/2024 au 13/07/2024 totalisait 11858 + 8721 animaux, soit 20579 animaux au démarrage.

L'avant-dernier lot toujours en pintades totalisait 21950 animaux entrés le 08/01/2024 et sortis les 22, 25 et 27/03/2024.

Le dernier lot élevé en 2023 était constitué de poulardes de Noël et totalisait 15091 animaux entrés le 14/08/2024 et envoyés du 11 au 16/12/2024.

Le seuil des 33000 animaux- équivalents est respecté et le système de conduite aboutit même aujourd'hui à loger moins de 30000 animaux en simultané. L'installation relève donc aujourd'hui d'un régime ICPE de la déclaration et non de l'enregistrement. Cela était déjà indiqué dans une déclaration de l'éleveur le 23/05/2016.

L'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté du 27/12/2013 relatif au régime de la déclaration sont respectées, en particulier :

- risque incendie et sécurité : accessibilité véhicules de secours, étang de 120 m<sup>3</sup> avec prise d'eau aménagée pour le SDIS en bas de la maison d'habitation de l'exploitant, extincteurs vérifiés annuellement (mars 2023), vannes de barrage gaz signalées (sas du bâtiment B vérifié), numéros d'urgence affichés dans le modulaire d'accueil à l'entrée du site). Vérifications électriques et gaz faites par l'APAVE le 16/04/2024.
- Une génératrice sur tracteur fonctionnelle avec branchement sur les bâtiments.
- gestion des produits dangereux : biocides dans le local d'accueil fermé, pas d'autres produits sur le site volailles. Dératisation en contrat avec la société derat. Gestion des déchets effective (enlèvements medic'up, adivalor, terrena justifiés par des bons en 2023 et 2024). Site en bon état de propreté sans déchet errant.
- eau sur le réseau public. Consommation par les animaux relevée quotidiennement.
- stockage des animaux morts conformes (congélateur et bac équarrissage) et enlèvements visualisés sur le site SIGAL.

- plan d'épandage et cahier d'épandage 2022/2023 contrôlés conformes : fumiers de volailles exportés vers l'EARL le coteau rose en lombricompostage sur le même lieu-dit (contrat et bordereaux d'export vus sur place), fumier de bovins épandu sur l'exploitation (SAU 50 ha) (îlot 6 petit soulier 5,23 ha en maïs - conforme dans les apports-quantité 128 kg N le 09/05/2023 pour 138 kg prévu). Une analyse de terres annuelle (vu celle du 09/05/2023). Néanmoins, la norme CORPEN utilisée pour la valeur des fumiers ne figure pas sur les bordereaux d'export.

**Type de suites proposées : sans suite**